

LOI SUR LES LOTERIES
R-026-2008
Enregistré auprès du registraire des règlements
2008-10-24

RÈGLEMENT SUR LES LOTERIES—Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les loteries* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les loteries*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-49, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*.

1. Le Règlement sur les loteries, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-49, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la Loi sur le Nunavut, est modifié par le présent règlement.

2. (1) La définition de « collectivité » au paragraphe 1(1) est modifiée par suppression de « , la Loi sur les hameaux ou la Loi sur les communautés à charte » et par substitution de « ou de la Loi sur les hameaux ».

(2) La définition de « loterie » au paragraphe 1(1) est modifiée par insertion de « , tournoi de poker » après « loterie casino ».

(3) Les définitions de « ministre » et de « foire ou exposition agricole » au paragraphe 1(1) sont abrogées.

3. L'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autorisation

2. Le ministre peut désigner une personne qui est autorisée, pour le compte du ministre, à exercer les pouvoirs ou à exécuter les fonctions que le présent règlement impose.

4. L'article 4 ainsi que l'intertitre « Foires ou expositions agricoles » qui précède cet article sont abrogés.

5. Le paragraphe 5(1) est modifié par suppression de tout le passage qui suit « avant la tenue de la loterie projetée : » et par substitution de ce qui suit :

Consommation
Ministère des Services communautaires et gouvernementaux
Gouvernement du Nunavut
C.P. 440
Baker Lake (NU) X0C 0A0

6. L'article 6 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6. Toute demande d'une seconde licence ou d'une licence subséquente doit être accompagnée d'un état de compte des loteries antérieures, à moins que l'état de compte n'ait déjà été soumis.

7. Le paragraphe 9(3) est modifié par insertion, après « formule 1 », de « prévue à l'annexe ».

8. La version anglaise de l'alinéa 51g) est modifiée par suppression de « Minster » et par substitution de « Minister ».

9. La version française de l'article 53 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

53. Une seule licence de loterie casino est délivrée à un même demandeur pour une même période de six mois.

10. L'article 57 est modifié par suppression de « minuit le samedi » et par substitution de « 0 h 1 ».

Règlement sur les loteries—Modification

11. La version française du paragraphe 58(1) est modifiée par suppression de « les frais administratifs de la loterie » et par substitution de « les frais administratifs de la loterie ».

12. La version française de l'article 59 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

59. Lorsqu'une loterie casino est tenue concurremment avec toute autre activité, elle est tenue dans un secteur physiquement séparé des autres activités non reliées aux loteries.

13. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 63, de ce qui suit :

PARTIE IV.A

Tournois de poker Texas Hold'em

63.1. La demande de licence de tournoi de poker contient les renseignements suivants :

- a) les fins religieuses ou charitables pour lesquelles le tournoi est tenu;
- b) le nom et l'adresse de l'immeuble où sera tenu le tournoi;
- c) les dates et les heures de la tenue du tournoi;
- d) le coût de participation au tournoi;
- e) le nombre de prix ainsi que leur montant ou la manière de les calculer;
- f) tout autre renseignement que le ministre exige.

63.2. Une seule licence de tournoi de poker est délivrée à un même demandeur pour une même période de six mois.

63.3. Sous réserve de l'article 63.4, un seul tournoi de poker autorisé par une licence est tenu à la fois dans une même collectivité.

63.4. (1) Lorsqu'un événement spécial est prévu dans une collectivité et que le ministre est convaincu que la durée de l'événement et le nombre de personnes qui doivent y participer justifient que soit tenu plus d'un tournoi de poker dans la collectivité pour une même période, le ministre peut délivrer une ou plusieurs licences pour que plus d'un tournoi de poker autorisé par une licence soit tenu à la fois dans la collectivité pendant l'événement spécial.

(2) Le pouvoir de délivrer une licence en vertu du paragraphe (1) ne peut être délégué.

63.5. (1) La licence de tournoi de poker a une durée maximale d'un jour.

(2) Les tournois de poker ne sont pas tenus entre 0 h 1 et 13 h 30 le dimanche.

(3) Les tournois de poker ont une durée maximale de huit heures.

63.6. (1) Au moins 25 % du produit brut du tournoi de poker est mis de côté aux fins religieuses ou charitables indiquées dans la demande approuvée, avant que ne soient déduits les frais administratifs du tournoi.

(2) Le titulaire de la licence qui tient le tournoi de poker dans ses propres locaux n'inclut, à titre de frais administratifs, aucune somme pour la location des lieux.

63.7. Lorsqu'un tournoi de poker est tenu concurremment avec toute autre activité, il est tenu dans un secteur physiquement séparé des autres activités non reliées aux loteries.

63.8. Il est interdit à toute personne âgée de moins de 19 ans d'entrer dans le secteur du tournoi de poker.

63.9. (1) Les limites minimales et maximales des paris sont affichées et sont clairement visibles pour tous les joueurs.

Règlement sur les loteries—Modification

(2) Les règles relatives à chaque jeu ou chaque table sont affichées et sont clairement visibles pour tous les joueurs.

63.10. Si des boissons alcoolisées sont servies dans l'immeuble où se tient le tournoi de poker, le secteur où se tient le tournoi est physiquement séparé du secteur où sont servies des boissons alcoolisées, et des bénévoles veillent à ce qu'aucune boisson alcoolisée ne soit servie, vendue, transportée ou consommée dans le secteur du tournoi.

63.11. Chaque imprimé publicitaire portant sur un tournoi de poker contient les renseignements suivants :

- a) le nom de l'organisme;
- b) le lieu, la date et les heures de la tenue du tournoi;
- c) le coût de participation au tournoi;
- d) le nombre de prix ainsi que leur montant ou la manière de les calculer;
- e) les fins religieuses ou charitables pour lesquelles le tournoi est tenu;
- f) le numéro de la licence de loterie.

63.12. Le titulaire de la licence permet au ministre ou à la personne que celui-ci désigne d'avoir accès au tournoi de poker dans le but de s'assurer que le présent règlement et les modalités de la licence sont respectés.

14. Les dispositions suivantes sont modifiées, avec les adaptations grammaticales nécessaires, par suppression de « territoires » ou de « Territoires » et par substitution de « Nunavut » :

- a) **le paragraphe 3(1);**
- b) **l'article 19;**
- c) **le paragraphe 82(3);**
- d) **le paragraphe 97(1).**

15. La formule 1 de l'annexe est modifiée par :

- a) **insertion de « Annexe » immédiatement avant « Formule 1 »;**
- b) **suppression de « Services aux consommateurs, ministère des Affaires municipales et communautaires, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, #500, 5201 - 50^e Avenue, Yellowknife (NT), X1A 3S9 » et par substitution de « Consommation, ministère des Services communautaires et gouvernementaux, Gouvernement du Nunavut, C.P. 440, Baker Lake (NU) X0C 0A0 ».**